



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUXIERES AUX DAMES - parcelle A0492

Références : BV/053_2024
Code AIOT : 0100038056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement implanté à BOUXIERES AUX DAMES - parcelle A0492. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUXIERES AUX DAMES - parcelle A0492
- Code AIOT : 0100038056
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection est consécutive à la transmission par le tribunal de Nancy, du rapport de constatation du 07/07/2022 produit par la police intercommunale du bassin de Pompey, visant la gestion irrégulière de déchets dangereux sur la parcelle cadastrée A0492 à Bouxières aux Dames.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue au voisinage du site le 10/01/2024. Il ressort de cette visite que le volume de déchets (bois de déconstruction, tuiles cassées) entreposé sur la parcelle est estimé à 51 m³ sur une surface de 32m².

Le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE (station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux) est fixé à 100 m³.

Il apparaît ainsi que la présence de ce dépôt sur la parcelle ne relève pas de la réglementation visant les installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
Constats : La visite d'inspection est consécutive à la transmission par le tribunal de Nancy, du rapport de constatation du 07/07/2022 produit par la police intercommunale du bassin de Pompey, visant la gestion irrégulière de déchets dangereux sur la parcelle cadastrée A0492 à Bouxières aux Dames. -- Lors de la visite du 10/01/2024, l'inspection a constaté sur la parcelle A0492 à Bouxières aux Dames, la présence, en partie sud-ouest de la parcelle, d'un terrain clôturé abritant notamment, un espace d'agrément, un abri et un dépôt de matériaux de différents types, segmentés par nature. En particulier, l'inspection a constaté la présence de : > deux tas d'éléments de chantier (barrières, éléments d'échafaudages), > deux tas de fournitures neuves (bastaings, tuiles). > deux tas de déchets (un tas de bois de déconstruction, un tas de tuiles terre cuite et ciment cassées), > une zone d'entreposage vide, logée entre le portail et la clôture nord, en surface de laquelle subsistent des morceaux de tubes PVC, rubalise. La présence de cette zone d'entreposage laisse à penser que le stockage de déchets sur la parcelle est temporaire. S'agissant de la quantité de déchets entreposée, les tas de bois de déconstruction et celui de déchets de tuiles étaient contiguës sur une surface au sol d'environ 8m de longueur pour 4 m de largeur. La hauteur des tas ne dépassait pas la clôture, elle-même haute de 1,60 m. Ainsi le volume de déchets entreposé sur la parcelle est estimé à 51 m ³ sur une surface de 32m ² . Le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE (station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux) est fixé à 100 m ³ . Il apparaît ainsi que la présence de ce dépôt sur la parcelle ne relève pas de la réglementation visant les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite